

Commune de Petite-lle

Secrétariat Général

ARRETE N° 32 /2021

Modification temporaire de la circulation sur la rue des Francicéas Raccordement au réseau EDF

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise Testoni datée du 5 janvier 2021, pour des travaux de fouille en tranchée pour le raccordement au réseau EDF, sur la rue des Francicéas – partie haute,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE:

Art. 1. – A compter du 25 janvier 2021, de 8h00 à 15h30, pour une période de 30 jours, sur la rue des Francicéas, partie comprise entre la rue Claude Lebon et la rue des Platanes (RD3), la circulation le stationnement seront modifiés comme suit :

- Route barrée, sauf riverains
- Vitesse limitée à 20 Km
- Stationnement interdit à proximité du chantier

La déviation se fera par la rue Claude Lebon.

Art. 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par l'entreprise intervenante.

Art. 3.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>Art. 4.-</u> le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 20

Le Maire,

Serge Hoareau

anvier 2021

Affiché le, 20 Janu Logi.

Publié au Recueil des actes administratif de la Commune

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois

à compter de sa publication et/ou notification